Nº 453

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE,

tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en nouvelle lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale : (9° législ.) : Première lecture : 1951, 2020 et T.A. 476.

Commission mixte paritaire: 2183.

Nouvelle lecture: 2181, 2188 et T.A. 523.

Sénat: Première lecture: 323, 317, 352 et T.A. 151 (1990-1991).

Commission mixte paritaire: 439 (1990-1991).

Parlement.

Articles premier A à premier D.
Conformes
Articles premier E et premier F.
Supprimés
Article premier G.
Le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal. »
Articles premier H à premier K.
Supprimés
Article premier L.

Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- « III. La personne qui ne comparaît pas, ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 50 000 F.
- « Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.
- « Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine. »

Article premier M.

Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, les mots : « Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées » sont remplacés par les mots : « Les poursuites prévues au présent article sont exercées. »

Article premier.

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« IV. — Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choir. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Article premier bis.
Supprimé
Art. 2.
Conforme
Art. 3.
Supprimé
Délihéré en séance publique à Paris le 3 ivillet 1991

ere en seance paonque, a 1 ans, le 3 jamei 1991.

Le Président.

Signé: LAURENT FABIUS.